

Statuts associatifs

**Statuts de l'Association
« Communauté
Professionnelle Territoriale
de Santé de Mulhouse
Agglomération »**

Novembre 2022

17 4 5

Titre premier – Constitution, objet, siège social et durée de l'Association

Article 1 : Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Mulhouse Agglomération ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse, 44 avenue Robert Schuman.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but la structuration juridique d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et la mise en œuvre de son projet territorial de santé.

Le territoire d'intervention retenu est celui de l'agglomération de Mulhouse, dénommée administrativement « M2A », s'étendant sur les bans des communes de Mulhouse, Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Chalampé, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Hombourg, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-bas, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn-le-bas, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim, Zimmersheim.

En vertu de l'article L1434-12 du Code de la Santé Publique, la CPTS se compose de professionnels de santé exerçant sur le territoire, souhaitant assurer une meilleure coordination de leur action afin d'organiser au mieux les parcours de santé.

Elle se donne pour objectifs, au travers de son projet territorial de santé susceptible d'évolution et d'adaptation constantes, de :

- favoriser et coordonner les relations interprofessionnelles des acteurs de santé du territoire,
- favoriser un aménagement global le plus harmonieux possible des ressources du territoire pour l'accès aux soins,
- agir pour une constante amélioration de la fluidité des parcours personnalisés de santé et de la continuité des soins, dans un souci de développement de la qualité et de la pertinence des soins,
- défendre et valoriser l'exercice libéral des professionnels de santé du territoire, dans l'optique de renforcer l'attractivité du territoire en vue d'attirer de nouveaux professionnels de santé,
- agir en faveur du développement des actions territoriales de prévention, et tout particulièrement dans le domaine de l'éducation thérapeutique des patients,
- favoriser une formation professionnelle interdisciplinaire sur le territoire.

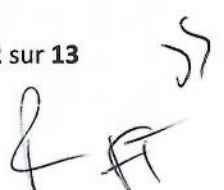
La CPTS, autant que faire se peut, entend développer l'ensemble de ses actions en articulation et en bonne intelligence avec les objectifs du Projet Régional de Santé (PRS), et en bonne adéquation avec les missions « obligatoires » décrites dans l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné (ACI du 20 juin 2019).

L'Association vise par ailleurs à :

- organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de la CPTS ;
- pourvoir au financement de la CPTS.

Plus généralement, l'Association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement aux objets sus-indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Pour réaliser ses buts, l'Association peut mettre en œuvre de manière directe ou indirecte tout moyen qu'elle juge utile.



Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé au Business Campus 15 rue des Frères lumières 68200 Mulhouse. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Titre deuxième – Composition de l'Association, conditions d'entrée et de sortie

Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Mulhouse Agglomération » se compose de personnes physiques et de personnes morales prises en la personne de leurs représentants légaux ou dument désignées par leurs représentants légaux.

L'Association comprend des membres actifs, des membres partenaires et des membres invités. Ces trois groupes constituent l'Assemblée Générale.

Art.5.1. Les membres actifs

Les membres actifs sont répartis en trois collèges :

- **Collège n°1 : les médecins généralistes et spécialistes exerçant une activité principalement libérale** (médecins libéraux ou mixtes), installés sur le territoire de l'agglomération de Mulhouse.
- **Collège n°2 : les professionnels de santé libéraux de soins primaires autres que médecins** : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens, et sages-femmes, installés sur le territoire de l'agglomération de Mulhouse.
- **Collège n°3 : les autres professionnels de santé regroupés au sein d'URPS et les professionnels réglementés exerçant en libéral dans le domaine de la santé** : biologistes, chirurgiens-dentistes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychologues, ostéopathes, diététiciens, psychomotriciens, ergothérapeutes, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, et autres, installés sur le territoire de l'agglomération de Mulhouse.

Le nombre de membres actifs n'est pas limité.

Chaque membre actif bénéficie d'une voix, délibérative, lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque personne physique en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association appartenant au même collège la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre actif peut bénéficier de deux délégations en vue de représenter d'autres membres actifs lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Art.5.2. Les membres partenaires

Les membres partenaires sont répartis en trois collèges :

- **Collège n°4 : les établissements sanitaires de Médecine-Chirurgie-Obstétrique publics et privés, implantés sur le territoire de la CPTS ou impliqués dans la prise en charge des habitants de l'agglomération de Mulhouse.** Le collège comprend le représentant légal ou la personne qu'il désigne de chaque établissement disposant d'un identifiant FINESS (Fichier national des établissements sanitaires et sociaux).
- **Collège n°5 : les autres structures sanitaires publiques et privées, les structures d'hospitalisation à domicile, les**

services de soins infirmiers à domicile, les équipes de soins primaires (maisons de santé pluridisciplinaires, centres de santé) et les associations de permanence de soins dont l'association SOS Médecins de Mulhouse, implantés sur le territoire de la CPTS ou impliqués dans la prise en charge des habitants de l'agglomération de Mulhouse. Le collège comprend le représentant légal ou la personne qu'il désigne de chaque structure, le cas échéant disposant d'un identifiant FINESS.

- Collège n°6 : les structures sociales et médico-sociales, les réseaux et dispositifs de coordination (plateforme territoriale d'appui, Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'Autonomie-MAIA, dispositif d'appui à la coordination, etc.), et un représentant des transports sanitaires, implantés sur le territoire de la CPTS ou impliqués dans la prise en charge des habitants de l'agglomération de Mulhouse. Le collège comprend le représentant légal ou la personne qu'il désigne de chaque structure, le cas échéant disposant d'un identifiant FINESS.

Le nombre de membres au sein de chaque collège n'est pas limité.

Chaque membre partenaire bénéficie d'une voix, délibérative, lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque représentant légal des personnes morales – ayant la qualité de membre partenaire – peut déléguer, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à l'un de ses subordonnés qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Si nécessaire, un mandat décisionnel peut être transmis au subordonné représentant la personne morale.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre partenaire peut déléguer à un autre membre partenaire de l'Association appartenant au même collège la faculté de le représenter lors des prises de décision collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E). Un même membre partenaire ne peut disposer de plus de deux mandats par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les membres partenaires sont dispensés de cotisation annuelle.

Art.5.3 . Les membres invités

Les membres invités sont répartis en cinq collèges :

- Collège n°7 : les représentants d'usagers. Il comprend le représentant légal, ou la personne qu'il désigne, des associations d'usagers, collectifs d'associations d'usagers et associations dont l'objet inclut le soutien aux usagers.
- Collège n°8 : les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales. Il comprend le représentant légal, ou la personne qu'il désigne, de chaque collectivité.
- Collège n°9 : les organisations professionnelles, à savoir les Ordres professionnels et les Unions régionales des professionnels de santé. Il comprend le représentant légal, ou la personne qu'il désigne, de chaque organisation.
- Collège n°10 : l'Agence régionale de Santé Grand Est, les organismes d'Assurance Maladie, les organismes de la mutualité. Il comprend le représentant légal, ou la personne qu'il désigne, de chaque organisation.
- Collège n°11 : les sympathisants, à savoir tous les autres professionnels ou les autres acteurs impliqués dans la prise en charge des habitants du territoire de l'agglomération de Mulhouse.

Le nombre de membres invités n'est pas limité.

Les membres invités sont dispensés de cotisation annuelle.

Les membres invités peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire sans droit de vote. Le représentant légal de chaque organisme peut se faire représenter par une personne désignée par l'organisme concerné, qui siègera lors des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales peuvent s'ils le souhaitent, être accompagnés d'un professionnel des services de leur collectivité lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Article 6 : Conditions d'adhésion à l'Association

Les conditions d'adhésion à l'Association sont les suivantes :

- Faire acte de candidature par le biais d'un courriel ou d'un courrier postal, ou tout autre moyen numérique mis à disposition par la CPTS adressé au Président de l'Association ;
- S'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association ;
- Pour les membres actifs, s'acquitter de sa cotisation annuelle à l'Association.

La validation de l'adhésion est déterminée selon les modalités décrites au règlement intérieur.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission adressée au Président de l'Association ;
- La décision d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motif grave (défini au règlement intérieur)
- La dissolution, le placement sous sauvegarde, le redressement judiciaire ou la fusion, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
- Le décès des personnes physiques ;
- Pour les membres actifs, la qualité de membre est perdue pour non-paiement de la cotisation annuelle ou perte des conditions d'appartenance à un collège.

Les modalités de notification et de recours de la perte de qualité de membres sont définies au règlement intérieur.

Titre troisième – Administration et fonctionnement

Article 8 – Assemblées Générales

Art.8.1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres actifs et partenaires représentant au moins le tiers des voix.

La convocation peut être faite par tous les moyens, mais au moins deux semaines avant la date de séance. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président et du Secrétaire. L'ordre du jour peut prévoir un temps de parole spécifiquement dédié pour chacun des collèges des membres invités.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Sur décision du Conseil d'Administration, l'assemblée générale est réunie en présentiel, en visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, ou concomitamment selon les deux moyens (présentiel et visioconférence ou mise en relation à distance). Le membre participant à la réunion à distance est réputé présent.

L'assemblée entend le rapport moral du Président, le cas échéant les rapports sur la gestion établis par le Conseil d'administration, ainsi que le rapport sur la situation financière établi par le Trésorier.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les votes des résolutions et les votes portant sur des personnes se font par voie de consultation par correspondance via une plateforme de vote électronique. Le conseil d'administration définit la période d'ouverture du suffrage, qui peut être préalable, et/ou concomitant et/ou postérieur à la tenue effective

de l'assemblée. Les résultats des votes sur la plateforme de vote électronique sont certifiés par le Conseil d'administration et communiqués postérieurement aux membres par tout moyen jugé approprié.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Trésorier, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration pour une période de 3 ans.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative et ayant exprimé leur vote sur la plateforme de vote électronique, en tenant compte de la pondération des voix suivante pour les collèges des membres actifs et partenaires :

- Pour les membres actifs :
 - o Collège n°1 : 30 % des voix
 - o Collège n°2 : 25 % des voix
 - o Collège n°3 : 10 % des voix

- Pour les membres partenaires :
 - o Collège n°4 : 15 % des voix
 - o Collège n°5 : 10 % des voix
 - o Collège n°6 : 10 % des voix

Une participation aux votes sur la plateforme de vote électronique d'au moins la moitié des membres actifs et partenaires est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale. En cas de non atteinte de ce taux de participation, il est organisé un nouveau vote dont les résultats seront valables quel que soit le nombre de participation.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Concernant les décisions, inscrites à l'ordre du jour, qui relèvent spécifiquement de l'activité et/ou de l'organisation de la médecine libérale, le collège n°1 a la possibilité d'y faire opposition, à condition qu'il réunisse au moins trois-quarts des voix de ses membres présents ou représentés. Dans ce cas, la décision concernée est bloquée.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Mulhouse Agglomération » et conservés au siège social de l'Association.

Art.8.2. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le Président peut ou - sur la demande de la moitié au moins des membres actifs et partenaires - doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, qui comprend tous les membres de l'Association. Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président et du Secrétaire.

Une participation aux votes sur la plateforme de vote électronique d'au moins la moitié des membres actifs et partenaires est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de non atteinte de ce taux de participation, il est organisé un nouveau vote dont les résultats seront valables quel que soit le nombre de participation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'a compétence que pour procéder,

- à la modification des statuts de l'Association,
- à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens,

- à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative et ayant exprimé leur vote sur la plateforme de vote électronique, en tenant compte de la pondération des voix suivante pour les collèges des membres actifs et partenaires :

- Pour les membres actifs :
 - o Collège n°1 : 30 % des voix
 - o Collège n°2 : 25 % des voix
 - o Collège n°3 : 10 % des voix
- Pour les membres partenaires :
 - o Collège n°4 : 15 % des voix
 - o Collège n°5 : 10 % des voix
 - o Collège n°6 : 10 % des voix

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Mulhouse Agglomération » et conservés au siège social de l'Association.

Article 9 : Conseil d'Administration

ART.9.1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 21 membres, répartis de la façon suivante entre les collèges des membres actifs et des membres partenaires :

- Pour les membres actifs :
 - o Collège n°1 : 6 administrateurs
 - o Collège n°2 : 5 administrateurs
 - o Collège n°3 : 3 administrateurs
- Pour les membres partenaires :
 - o Collège n°4 : 3 administrateurs
 - o Collège n°5 : 2 administrateurs
 - o Collège n°6 : 2 administrateurs

Les administrateurs sont élus à la majorité relative par les membres de leur collège au cours de l'Assemblée Générale ordinaire selon les modalités de votes prévues à l'article 8 des présents statuts.

Le conseil d'administration a la possibilité de coopter un administrateur, membre issu de chacun des collèges 7,8, 9, 10 et 11.

Les administrateurs sont élus (ou cooptés) pour trois ans et disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions collectives relevant du CA.

Le mandat des administrateurs prend effet à la date de leur élection (ou cooptation).

Chaque personne physique ou morale en sa qualité d'administrateur, peut déléguer à un autre administrateur la faculté

de le représenter lors des prises de décision collectives du Conseil d'Administration. Un même administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat par séance du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre élu du Conseil d'administration, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

En cas d'absence de candidat ou de remplaçant dans un collège, le siège est réputé vacant.

Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par mise en relation à distance.

Art.9.2. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'Association. Il a notamment pour mission de :

- Déterminer les orientations de l'activité de l'Association, soumises à approbation de l'Assemblée Générale, et veiller à leur mise en œuvre ;
- Définir l'ordre du jour des Assemblées générales Ordinaires et Extraordinaires et les modalités de votes
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion à l'Association selon les modalités au règlement intérieur ;
- Décider, par une délibération motivée d'exclure des membres de l'Association pour motif grave;
- Définir l'organisation générale de l'Association et ses projets d'évolution ;
- Constituer, à titre consultatif, des commissions thématiques en lien avec les orientations de la CPTS, à laquelle l'ensemble des membres de l'Association pourront participer indépendamment de leur statut, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
- Désigner les responsables de ces commissions parmi les membres de l'Association ;
- Prononcer l'arrêté des comptes annuels ;
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- Faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité ;
- Etablir toute convention de fonctionnement ou contrat avec des organismes publics ou privés ;
- Définir le règlement intérieur.

Art.9.3. Fonctionnement

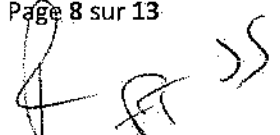
Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration se réunit dans le mois précédant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont reconnues valables à la condition de réunir un quorum représentant au minimum deux tiers de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés, ayant voix délibérative. Dans le cas contraire, le Président convoque à nouveau, dans un délai d'un mois, les administrateurs. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Il est tenu un relevé des décisions des séances, signé par le Président et le Secrétaire de l'Association et enregistré sur le



registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Mulhouse Agglomération », conservé au siège social de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes peuvent avoir lieu à main levée – sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret – ou par voie électronique. Hors tenue des séances, à la demande du président, le conseil d'administration peut être consulté en vote par correspondance via une plateforme de vote électronique selon les mêmes conditions de quorum et les mêmes règles de majorité que pendant les séances.

Article 10 – Bureau de l'Association

Art.10.1. Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité absolue des présents ou représentés, un Bureau composé de 7 membres répartis de la façon suivante :

- Un Président, devant obligatoirement être élu parmi les membres actifs
- Deux Vice-Présidents, dont un obligatoirement élu parmi les membres actifs, et un obligatoirement élu parmi les membres partenaires
- Un Secrétaire et un secrétaire adjoint, dont au moins l'un des deux, élu parmi les membres actifs
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint, dont au moins l'un des deux, élu parmi les membres actifs.

Il ne peut y avoir au maximum que deux élus au Bureau issus d'un même collège des membres actifs ; et au maximum une personne élue au Bureau pour chaque collège des membres partenaires.

A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, le Conseil d'Administration soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative. La durée du mandat de chaque membre du Bureau est de trois ans. Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la perte de la qualité de membre de l'Association, telle que prévue à l'article 7 des présents statuts.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Bureau, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Ce remplacement est soumis au vote du prochain Conseil d'Administration. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres du Bureau ont la possibilité de désigner parmi les administrateurs non élus au Bureau des invités permanents. Ces-derniers peuvent assister aux réunions du Bureau, mais n'ont pas de voix délibérative.

Art.10.2. Pouvoirs

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales et au Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Bureau présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes peuvent avoir lieu à main levée – sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins la moitié des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret – ou par voie électronique.

Art.10.3. Fonctionnement

Le Bureau se réunit - en présentiel ou en mise en relation à distance - chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

FT R 55

La convocation peut être faite par tout moyen. L'ordre du jour est établi par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Il est tenu un relevé de décision, signé par le Président et le Secrétaire de l'Association et enregistré sur le registre des délibérations de l'Association, conservé au siège social de l'Association.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut participer aux réunions du Bureau, sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Article 11 – Président de l'Association

Art.11.1. Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Le Président de l'Association est élu par le Conseil d'administration à la majorité absolue des présents ou représentés.

Le Président doit être issu de l'un des collèges des membres actifs.

A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, la ou les candidatures sont soumises à un second vote à la majorité relative des présents ou représentés.

En l'absence de candidature, un tirage au sort au sein des membres actifs du Conseil d'administration sera effectué pour désigner le Président de l'Association.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 3 ans. Le Président de l'Association est rééligible.

Art.11.2. Pouvoirs

Le Président représente l'Association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier).

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Sous réserve d'un mandat préalable donné par le Conseil d'Administration, il a qualité pour représenter en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Article 12 – Vice-Présidents de l'Association

L'association compte deux Vice-Présidents, dont un membre actif et un membre partenaire.

Les vice-présidents ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Ils sont élus par le Conseil d'administration à la majorité des présents ou représentés. A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, la ou les candidatures sont soumises à un second vote à la majorité relative des présents ou représentés.

Ils peuvent agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Ils remplacent le Président en cas d'empêchement ou de maladie.

Article 13 – Secrétaire et secrétaire adjoint de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les relevés de décisions des réunions du Bureau, du Conseil

d'administration et les procès-verbaux des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations au Tribunal.

La mission de Secrétaire est exercée par un membre actif ou partenaire, élu par le Conseil d'administration à la majorité des présents ou représentés. A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, la ou les candidatures sont soumises à un second vote à la majorité relative des présents ou représentés.

Le Secrétaire adjoint a vocation à assister le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Secrétaire en cas d'empêchement ou de maladie. Il est élu par le Conseil d'administration parmi les membres actifs et partenaires à la majorité des présents ou représentés. A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, la ou les candidatures sont soumises à un second vote à la majorité relative des présents ou représentés.

Article 14 – Trésorier et trésorier adjoint de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il établit et présente chaque année, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire, un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'Association.

Il procède, sous le contrôle du Président de l'Association, au paiement de toutes les dépenses et à l'encaissement de toutes les recettes. Toutes les dépenses sont ordonnancées par le Président.

La mission de Trésorier est exercée par un membre actif ou partenaire, élu par le Conseil d'administration à la majorité des présents ou représentés. A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, la ou les candidatures sont soumises à un second vote à la majorité relative des présents ou représentés.

Le Trésorier adjoint a vocation à assister le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Trésorier en cas d'empêchement ou de maladie. Il est élu par le Conseil d'administration parmi les membres actifs et partenaires à la majorité des présents ou représentés. A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, la ou les candidatures sont soumises à un second vote à la majorité relative des présents ou représentés.

Titre quatrième – Ressources et comptabilité de l'Association

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- Des cotisations de ses membres actifs conformément à l'article 16 des présents statuts ;
- Des participations financières de membres partenaires, dans le cadre d'actions spécifiques mises en place par l'Association ;
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Agence Régionale de Santé ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les organismes d'Assurance Maladie ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les organismes d'assurances ou les mutuelles ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les autres services de l'Etat, la Région, le Département, la commune, et leurs établissements publics ;
- Des dons et legs reçus de personnes physiques et morales ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;

- Des intérêts et revenus des biens et des valeurs que l'Association possède ;
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 16 : Montant de cotisations

Le montant de la cotisation des membres actifs est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Il est identique pour tous les membres actifs, quel que soit leur statut.

Les membres partenaires et invités sont dispensés de cotisation.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 18 : Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes au siège de l'association.

Article 19 : Commissaire aux comptes

La vérification des comptes de l'Association est assurée, si la législation l'exige, par un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le Commissaire aux Comptes titulaire et le Commissaire aux Comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau de l'Association.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Titre cinquième – Dispositions diverses

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires. La dissolution est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par une décision à la majorité absolue du Conseil d'Administration de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net subsistant sera attribué, selon la législation en vigueur, à :

- Une association poursuivant des buts similaires,
- Un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Association, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 22 : Procédure de modification des statuts et formalités

Toutes décision visant à modifier les statuts de l'Association est prise, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet.

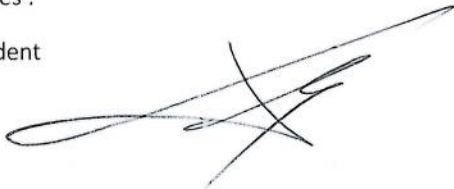
Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications telle qu'arrêtées par le Conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire. Les statuts ainsi modifiés seront transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Fait le 24 novembre 2022 à Mulhouse, en trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au Tribunal de Mulhouse et deux pour être conservés au siège social de l'Association.

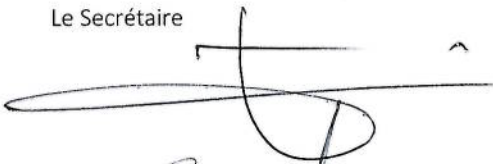
Signatures :

Le Président



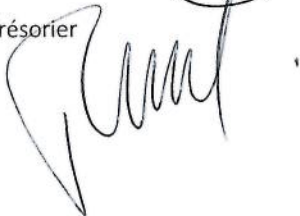
Les deux Vice-Présidents

Le Secrétaire



Le Secrétaire adjoint

Le Trésorier



Le Trésorier adjoint

